

CAHIER DES CHARGES

Etiquetage des produits Demeter

Edition janvier 2016

Association DEMETER FRANCE

5 Place de la Gare - F 68000 COLMAR
Tél : +33 (0)3.89.41.43.95 - Fax : +33 (0)3.89.41.49.51
contact@demeter.fr - www.demeter.fr

Sommaire

<i>N°</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
1.	Les marques Demeter	3
1.1.	Principes	3
1.2.	Structure légale de l'identification	3
2.	Définitions et explications	3
3.	Le logo de la marque Demeter	4
3.1.	Emplacement normal sur les produits	4
3.2.	Identification des couleurs pour le logo Demeter	5
3.2.1.	Identification des couleurs en utilisation courante	5
3.2.2.	Utilisation particulière	5
3.3.	Style et police de caractère de la marque Demeter	6
4.	Identification des produits Demeter	6
4.1.	Identification générale des produits avec le logo Demeter	7
4.1.1.	Identification courante des produits Demeter (au moins 90 % d'ingrédients Demeter)	7
4.1.2.	Dérogation concernant l'identification des produits composés d'au moins 66 % d'ingrédients Demeter	7
4.1.3.	Identification des produits contenant au moins 10 % d'ingrédients Demeter	8
4.2.	Utilisation de la « Fleur » Demeter	9
4.3.	Identification avec le terme « biodynamique »	9
4.4.	Formes spécifiques d'identification des produits Demeter	9
4.4.1.	Identification des produits « En conversion vers Demeter »	9
4.4.1.1.	Etiquetage des produits « en conversion vers l'agriculture biologique »	9
4.4.1.2.	Identification des produits avec une certification bio AB respectant les réglementations CE 834/2007 et 889/2008	10
4.4.2.	Produits contenant des ingrédients assujettis à une réglementation légale particulière	11
4.5.	Règles d'identification spécifiques à certains groupes de produits	12
4.5.1.	Identification des produits issus de l'apiculture Demeter	12
4.5.2.	Identification des produits contenant de l'alcool	12
4.5.2.1.	Identification avec le logo Demeter	12
4.5.2.2.	Identification des vins Demeter et biodynamiques	12
4.5.2.3.1.	Utilisation de la marque Demeter	12
4.5.2.3.2.	Utilisation du mot « biodynamique »	12
4.5.2.3.3.	Utilisation de la fleur Demeter	13
4.5.2.3.4.	Etiquetage en tant que « vin issu de raisins Demeter » ou « vin issu de raisins biodynamiques »	13
4.5.2.3.	Etiquetage d'autres produits contenant de l'alcool	13
4.5.3.	Etiquetage des cosmétiques Demeter	13
4.5.3.1.	Etiquetage avec le logo Demeter – règle des 90%	13
4.5.3.2.	Dérogation pour l'étiquetage de produits contenant au moins 66% d'ingrédients Demeter	14
4.5.3.3.	Utilisation des mots Demeter/ biodynamique dans la liste des ingrédients	14
4.5.4.	Identification des textiles issus de laine ou de fibres Demeter	14

1. Les marques Demeter

1.1. Principes

Le propriétaire d'une marque déposée est légalement tenu de protéger cette marque contre tout emploi abusif. La propriété des diverses marques biodynamiques répandues de part le monde (marque et logo « En conversion vers Demeter », marque et logo « Fleur » Demeter, marque et logo « Demeter ») appartient aux différentes associations nationales. Le but est d'en transférer la propriété à une entité internationale commune. Le propriétaire est tenu de protéger la marque, mais peut mandater d'autres organismes pour le faire par le biais d'une convention contractuelle.

La marque Demeter peut uniquement être utilisée par des domaines et entreprises qui ont un contrat valide avec Demeter France.

L'utilisation des termes « agriculture biodynamique », « biodynamie » ou leurs dérivés sur des produits ou matériels se référant à des produits n'ayant pas de relation avec l'une des marques mentionnées ci-dessus n'est pas autorisée.

Tout usage du mot Demeter et/ou de l'une ou de plusieurs marques Demeter déposées, sous quelque forme que ce soit, est considéré comme usage de la marque. Est à considérer comme usage de la marque, les cas où l'impression est donnée au public (notamment au client) qu'il s'agit d'un produit Demeter.

1.2. Structure légale de l'identification

Les lois et règlements nationaux concernant les produits alimentaires ont force de loi. De plus les règlements de l'Union Européenne, en particulier les règlements N° 834/2007 et 889/2008 réglementant l'agriculture biologique et l'identification des produits agricoles/aliments biologiques, ont force de loi. Chaque entreprise doit prendre la responsabilité de ses actes par rapport à ces lois, étant donné qu'elles font partie des exigences légales nationales. Ces contraintes légales ne sont ni contenues ni interprétées dans le présent cahier des charges.

2. Définitions et explications


Les termes utilisés dans ce cahier des charges sont définis comme suit :

- Ingrédients : matières, incluant les additifs, utilisées dans la transformation de matières premières Demeter ou la production de produits Demeter partiellement transformés.
- Base de calcul : le calcul des proportions d'ingrédients qui déterminent l'usage de la marque doit se baser sur le poids des ingrédients utilisés dans la recette au moment de la fabrication. Le sel et l'eau ajoutés ne sont pas pris en compte.
- Disponibilité : un produit ou un ingrédient est disponible en qualité Demeter s'il est disponible dans la qualité/spécification technique requise et en quantité suffisante. La non-disponibilité est à prouver.

3. Le logo de la marque Demeter

Le logo Demeter se compose de ces trois éléments graphiques : le mot « demeter » stylisé (déposé en tant que marque), le fond qui l'encadre, et la ligne d'accentuation. Les proportions de chaque élément, ou le logo complet, ne peuvent être modifiés.

Tableau : Eléments graphiques du logo de la marque Demeter

Logo de la marque	Mot « Demeter » stylisé	Fond	Ligne d'accentuation
			

3.1. Emplacement normal sur les produits

Le logo de la marque Demeter est destiné à être employé comme co-marque (utilisation du logo de la marque Demeter conjointement avec la marque de l'entreprise introduisant le produit sur le marché). Les indications suivantes doivent être respectées :


- Le logo Demeter doit préférentiellement être placé au centre de la partie supérieure de l'étiquette.
- Le logo Demeter doit obligatoirement être placé dans le tiers supérieur sur le devant de l'emballage ou de tout autre matériel (visible de prime abord).
- Dans le cas général, le logo de la marque Demeter doit être clairement reconnaissable. Le nom et l'adresse de l'entité certifiée doivent être présents sur l'étiquette ou l'emballage.
- En cas de situation floue concernant le positionnement du logo Demeter, Demeter France décide de sa position sur l'étiquette.
- La taille du logo doit être de 20 mm minimum, mais de moins de 50 mm. Dans certains cas, Demeter France peut autoriser l'utilisation du logo Demeter en dehors de ces limites.

3.2. Identification des couleurs pour le logo Demeter

3.2.1. Identification des couleurs en utilisation courante

Si l'étiquette ou l'emballage d'un produit Demeter est imprimé en plus d'une couleur, l'indication de couleurs suivante doit être observée :

Tableau : Indication de couleurs pour l'utilisation courante du logo Demeter



Logo de la marque		Couleur	Description
	Nom de la marque stylisé	Blanc	Blanc (transparent sur un fond pâle)
	Fond	Orange	4c CMYK Papier coloré C0/M65/Y100/K0 Papier naturel C0/M50/Y100/K0 (Pantone Orange 158c) (RAL 2003)
	Ligne d'accentuation	Vert	4c CMYK Papier coloré C100/M0/Y70/K30 Papier naturel C100/M0/Y70/K0 (Pantone Vert 342) (RAL 6016)


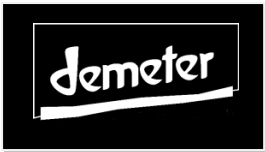
3.2.2. Utilisation particulière

Si l'étiquette ou l'emballage du produit Demeter est monochrome alors, en fonction de la technique d'impression utilisée et de la texture/couleur du matériau à imprimer, l'usage monochrome du logo de la marque, tel que décrit ci-dessous, est possible :

Pour garantir l'impression la plus fidèle possible du logo de la marque par rapport à l'utilisation courante, les couleurs à utiliser (s'il n'y a qu'un seul choix de couleur d'impression possible) sont, par ordre de préférence : orange, vert, blanc. Des couleurs très contrastées sont préférables. Les étiquettes ne devraient pas utiliser le noir comme couleur de fond.

Tableau : Indications de couleurs pour un usage spécifique du logo Demeter

Contrainte	Élément graphique	Couleur	Description de la couleur
Fond clair, si le tramage (halftoning) est techniquement possible  	Nom de la marque stylisé	Transparent/blanc	Couleur de base du matériau
	Fond	Couleur sombre, tramée	Couleur avec une saturation de 60%
	Ligne d'accentuation	Couleur sombre, non tramée	Couleur avec une saturation de 100%

Fond clair, si le tramage (halftoning) n'est pas techniquement possible, ou dans le cas d'un fond de logo clair 	Nom de la marque stylisé	Transparent/blanc	Couleur de base du matériau
	Fond	Couleur d'impression claire, ou sombre non tramée	Ordre de préférence : Orange, Vert, (Noir)
	Ligne d'accentuation	Absente	-
Fond sombre, si le tramage (halftoning) n'est pas techniquement possible (étiquette autocollante) 	Nom de la marque stylisé	Imprimé en blanc	-
	Fond	Bordure blanche, autour du fond	-
	Ligne d'accentuation	Imprimée en blanc	-

3.3. Style et police de caractère de la marque Demeter

Deux façons d'écrire « Demeter » sur les étiquettes et emballages doivent être distinguées :

- **demeter** si le mot est utilisé comme partie du texte, à la place de la marque ou comme description d'ingrédients (ex : lait **demeter**) – dans la police de caractère du texte, minuscule, italique, gras.
- Demeter pour toute autre désignation (ex : qualité Demeter, normes Demeter, Demeter France) – dans la police de caractère du texte, seulement la première lettre en majuscule.

Aucune autre façon de faire ressortir le mot « Demeter » dans le texte par effet visuel ou de couleur n'est acceptée.

4. Identification des produits Demeter

Ainsi que défini dans le droit des marques, chaque emploi du mot « Demeter » est considéré comme usage de la marque. L'usage est également présumé si l'impression a été donnée qu'un produit particulier est un produit Demeter. Une meilleure et plus claire reconnaissance des produits Demeter (par les consommateurs en particulier) peut être obtenue si les produits des différents producteurs sont identifiés avec la marque Demeter selon ces normes.

Les textes suivants peuvent être utilisés sur l'étiquette ou l'emballage pour renforcer le lien entre Demeter et l'agriculture biodynamique :

- « **demeter** est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »
- « **demeter** est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique ».

Les principes pour les produits Demeter sont les suivants :

- Le processus de production doit utiliser des ingrédients certifiés Demeter, si des ingrédients certifiés Demeter sont disponibles.
- Dans un produit contenant un mélange du même ingrédient de différents niveaux de certification Demeter (en conversion vers Demeter et Demeter), le produit doit être identifié dans la catégorie de certification la plus faible (en conversion vers Demeter).

Les paragraphes suivants règlementent l'identification des produits avec le logo Demeter.

4.1. Identification générale des produits avec le logo Demeter

Dans tous les cas, les produits portant l'identification Demeter doivent :

- Se conformer au cahier des charges transformation de Demeter France,
- Satisfaire aux exigences de l'association Demeter France,
- Se composer au minimum de 95 % d'ingrédients certifiés biologiques, voir règlement européen pour la définition des 5% restants,
- Se conformer aux règlements européens (CE) n° 834/2007 et 889/2008.

4.1.1. Identification courante des produits Demeter (au moins 90 % d'ingrédients Demeter)

Dans le cadre de l'identification normale avec le logo Demeter les exigences minimales suivantes sont à observer :

- Au moins 90 % des ingrédients du produit sont certifiés Demeter
- Les ingrédients au-delà des 90 %, qui ne sont pas disponibles avec une certification Demeter, doivent avoir une certification biologique conforme aux réglementations biologiques européennes ou à une réglementation équivalente.

4.1.2. Dérogation concernant l'identification des produits composés d'au moins 66 % d'ingrédients Demeter

Les produits Demeter pour lesquels moins de 90 % des ingrédients sont disponibles avec la certification Demeter peuvent utiliser un maximum de 33 % d'ingrédients « En conversion vers Demeter » ou certifiés biologiques. Pour cela, la dérogation doit être demandée à Demeter France et les formulaires adéquats remplis. La dérogation obtenue est d'une durée limitée, renouvelable.

Cet écart par rapport au pourcentage d'ingrédients Demeter requis pour une identification courante (voir § 4.1.1) doit être mentionné en annotation, à un emplacement approprié sur l'étiquette (par exemple dans la liste des ingrédients).



Les plantes, fruits et champignons provenant de cueillettes sauvages et certifiés biologiques peuvent être utilisés dans les produits Demeter. Le produit fini doit contenir au moins 70 % d'ingrédients Demeter pour être identifié Demeter.



Le poisson de mer peut être utilisé comme ingrédient dans les produits Demeter. Il devrait être pêché suivant les exigences du MSC (Marine Stewardship Council). Le produit fini doit contenir au moins 70 % d'ingrédients Demeter pour être identifié Demeter.

4.1.3. Identification des produits contenant au moins 10 % d'ingrédients Demeter

Il est possible d'indiquer les ingrédients **demeter** dans la liste des ingrédients, dans la même police de caractère et la même taille que le reste du texte. Le poisson de mer peut être utilisé comme ingrédient dans les produits Demeter. Il doit être pêché suivant les exigences du MSC (Marine Stewardship Council).

Tableau récapitulatif : Identification générale des produits composés d'ingrédients Demeter

Produits contenant au moins 90 % d'ingrédients Demeter			
Identification	Référence sur l'étiquette	Normes de certification	Exigences pour le produit
4.1.1  	Liste des ingrédients sur l'étiquette Ingrédient- demeter (police de caractère normale) Phrase explicative « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	- Certification biologique / réglementation UE - Certification Demeter	- Cahier des charges : transformation Demeter - Tous les produits et étapes de transformation - Au moins 90 % d'ingrédients Demeter - Au moins 95 % d'ingrédients certifiés biologiques

Produits contenant au moins 66 % d'ingrédients Demeter			
Identification	Référence sur l'étiquette	Normes de certification	Exigences pour le produit
4.1.2  	Liste des ingrédients : identification des ingrédients par un astérisque * et une annotation : * En conversion vers demeter * production/agriculture certifiée biologique Phrase explicative « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	- Certification biologique / réglementation UE - Certification Demeter	- Cahier des charges transformation Demeter - Tous les produits et étapes de transformation - Au moins 66 % d'ingrédients Demeter - Au moins 95 % d'ingrédients certifiés biologiques

Produits contenant au moins 10 % d'ingrédients Demeter			
Identification	Référence sur l'étiquette	Normes de certification	Exigences pour le produit
4.1.3 Ingrédient- demeter	Liste des ingrédients sur l'étiquette Ingrédient- demeter (police de caractère normale) Phrase explicative « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	- Certification biologique / réglementation UE - Certification Demeter	- Cahier des charges transformation Demeter - Tous les produits et étapes de transformation - Au moins 10 % d'ingrédients Demeter - Au moins 95 % d'ingrédients certifiés biologiques



4.2. Utilisation de la « Fleur » Demeter

Il est possible d'utiliser la « Fleur » sur tout type de produits. Pour l'étiquetage des vins Demeter/biodynamiques, voir paragraphe 4.5.2.3.3.

4.3. Identification avec le terme « biodynamique »

- 4.3.1. Le terme « biodynamique » doit être mentionné sur tous les produits Demeter et dans le matériel de promotion des produits Demeter à chaque fois que le logo est utilisé, ou qu'une référence à Demeter est faite. Les vins et les cosmétiques ne sont pas concernés par cette règle (voir ci-dessous).
- 4.3.2. Les produits alimentaires ne peuvent faire référence à Demeter ou mentionner le terme « biodynamique » dans la liste des ingrédients que si ces ingrédients sont certifiés Demeter. Les deux mots peuvent être utilisés indifféremment.
- 4.3.3. Les produits avec moins de 66% d'ingrédients ne peuvent pas utiliser le terme « biodynamique », ni sur l'étiquette, ni dans du matériel promotionnel. Les ingrédients biodynamiques individuels peuvent être déclarés en tant que tels dans la liste des ingrédients.
- 4.3.4. Dans le cas de la vigne et du vin, le terme « biodynamique » ne peut être mentionné que si la production et la vinification sont certifiées Demeter. Les étiquettes de vins et de cosmétiques peuvent mentionner uniquement le terme « biodynamique » en faisant référence à Demeter en tant qu'organisme de certification.
- 4.3.5. Le terme biodynamique ne doit pas être plus proéminent que « Demeter » ou être utilisé au détriment de la marque Demeter.
- 4.3.6. Demeter France doit approuver tous les étiquetages et exiger la modification de tout matériel promotionnel inexact. Le matériel promotionnel inclut les sites web, les flyers et brochures, les affiches ou toute autre description de produits.

4.4. Formes spécifiques d'identification des produits Demeter

4.4.1. Identification des produits « En conversion vers Demeter »

Les produits doivent provenir de domaines qui :

- Respectent le cahier des charges production Demeter depuis au moins 12 mois, et sont contrôlés et certifiés Demeter,
- Ont été transformés en accord avec le cahier des charges transformation Demeter, et
- Se conforment aux réglementations CE 834/2007 et 889/2008

Les cas suivants sont à distinguer :

4.4.1.1. Etiquetage des produits « en conversion vers l'agriculture biologique »

L'entreprise élaborant le produit doit avoir :

- Au moins une certification biologique «en conversion» qui respecte les règlements CE 834/2007 et 889/2008, et
- Le produit doit être composé d'un seul ingrédient d'origine végétale exclusivement (produit unique).

L'identification sur les étiquettes ou les emballages doit comporter le texte ou le logo:

« En conversion vers **demeter** »

Le produit doit aussi afficher la mention légalement requise par les réglementations CE 834/2007 et 889/2008 : « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

La référence à Demeter doit être faite dans une police de caractère et une couleur de texte ne la faisant pas plus ressortir que la mention bio requise. La police de caractère du mot **demeter** doit être celle du texte, mais en italique et gras.

4.4.1.2. Identification des produits avec une certification bio AB respectant les réglementations CE 834/2007 et 889/2008

Les produits issus de domaines cultivés selon le cahier des charges production Demeter depuis au moins 12 mois, étant contrôlés et certifiés par Demeter, et qui satisfont également aux réglementations et lois biologiques nationales ou internationales, peuvent être identifiés avec le logo Demeter si les contraintes suivantes sont respectées :


- Les produits doivent au minimum être certifiés biologiques par un organisme national ou international reconnu, et
- Au moins 90 % des ingrédients doivent avoir été produits après 12 mois de production en conformité avec le cahier des charges Demeter et être contrôlés et certifiés par Demeter. Si une dérogation est accordée pour cause d'indisponibilité (pour une période limitée, suivant l'application d'une procédure), un maximum de 33 % d'ingrédients certifiés biologiques peut être utilisé.




L'identification sur les étiquettes ou les emballages doit comporter le texte ou le logo:

« En conversion vers **demeter** »

La police de caractère du mot **demeter** doit être celle du texte, mais en italique et gras.

Tableau : Formes spécifiques d'identification des produits Demeter

Certifications bio et Demeter « en conversion »			
Identification	Texte sur l'étiquette	Statut de certification	Conditions à respecter par les produits
4.4.1.1 	Identification européenne obligatoire: « produit en conversion vers l'agriculture biologique » Phrase explicative: « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	- 834/2007 et 889/2008 – certification « en conversion » - Première ou deuxième année de conversion vers Demeter	- Cahier des charges transformation Demeter - Produits végétaux non transformés ou produits végétaux à ingrédient unique (cf. règlement bio)

Certification bio (AB) et « en conversion vers Demeter »			
4.4.1.2  Ingrédients demeter	Phrase explicative: « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	<ul style="list-style-type: none"> - 834/2007 et 889/2008 certification AB - Première ou deuxième année de conversion vers Demeter 	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges transformation Demeter - Tous les produits et toutes les étapes de transformation - > 90% « en conversion vers demeter » (> 66% si une dérogation a été donnée) - Au moins 95% des ingrédients certifiés bio
La dérogation suivante (4.4.2) fait partie de ce cahier des charges tant que le règlement n° (CE) 1925/2006 (additions de vitamines aux aliments pour bébés à base de céréales) est en vigueur : Produits avec exigences légales (addition de vitamines)			
4.4.2  Ingrédients demeter	Liste d'ingrédients (cf. 4.1.1 et 4.1.2) Ajout du texte : « Adjonction de vitamines conformément à la loi » Phrase explicative: « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	<ul style="list-style-type: none"> - Certifié bio UE - Certification Demeter 	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges Demeter transformation - Produits avec adjonction de vitamines – exigence légale - > 66% d'ingrédients Demeter - Au moins 95% d'ingrédients certifiés bio
Produits avec exigences légales (lait infantile prévu comme complément au lait maternel pour des nourrissons de moins de 12 mois)			
4.4.2  Ingrédients demeter	Liste d'ingrédients (cf. 4.1.1 et 4.1.2) Ajout du texte : « Contient les additifs légalement requis. Le lait maternisé est prévu comme complément au lait maternel pour des nourrissons de moins de 12 mois » Phrase explicative: « demeter est la marque des produits issus de l'agriculture biodynamique certifiée »	<ul style="list-style-type: none"> - Certifié bio UE - Certification Demeter 	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges Demeter transformation - Produits contenant les additifs légalement requis - > 90% d'ingrédients Demeter (> 66% sur dérogation) - Au moins 95% d'ingrédients certifiés bio

4.4.2. Produits contenant des ingrédients assujettis à une réglementation légale particulière

Dans le cas des aliments pour bébés à base de céréales ayant l'obligation légale d'ajouter des vitamines (règlement n° (CE) 1925/2006), l'ajout doit être mentionné dans la liste des ingrédients par la phrase suivante : « Adjonction de vitamines par obligation légale ».

4.5. Règles d'identification spécifiques à certains groupes de produits

4.5.1. Identification des produits issus de l'apiculture Demeter

Les étiquettes et emballages de produits issus de l'apiculture Demeter utilisant le logo Demeter doivent être conformes au paragraphe 4.1.3 (Tableau : Identification générale des produits composés d'ingrédients Demeter) ou au paragraphe 4.4.1.2 (Tableau : Formes spécifiques d'identification des produits Demeter). Le texte suivant, ou une formulation similaire apportant la même information, doit figurer sur les étiquettes :

« Le facteur déterminant dans la production de miel issu de l'apiculture Demeter est la manière de conduire les ruchers. Puisque les abeilles butinent sur un vaste territoire, il n'est pas possible d'exiger d'elles qu'elles travaillent essentiellement sur des terres cultivées en biodynamie. »

4.5.2. Identification des produits contenant de l'alcool

4.5.2.1. Identification avec le logo Demeter

L'identification des produits Demeter contenant des alcools forts avec le logo Demeter doit se conformer aux paragraphes 4.1.3 (Tableau : Identification générale des produits composés d'ingrédients Demeter) et 4.4.1.2 (Tableau : Formes spécifiques d'identification des produits Demeter) une fois que le cahier des charges Demeter correspondant aura été publié.

4.5.2.2. Identification des vins Demeter et biodynamiques

4.5.2.3.1. Utilisation de la marque Demeter

Si le vin est issu de raisins Demeter et conforme au cahier des charges vinification de Demeter France, il peut être étiqueté avec le logo Demeter.

- Les exigences générales sont détaillées aux paragraphes 4.1.3 (Tableau : Identification générale des produits composés d'ingrédients Demeter) et 4.4.1.2 (Tableau : Formes spécifiques d'identification des produits Demeter).
- Le logo peut être utilisé sur l'étiquette ou la contre-étiquette en se conformant aux exigences de placement détaillées dans le paragraphe 3.1.
- Il peut également être utilisé sur une collerette, de manière à ce que le logo ait la prééminence sur toute autre information présente sur la collerette.
- En plus de la combinaison de couleurs classique, le logo Demeter peut aussi être utilisé sur l'étiquette principale, la contre-étiquette ou l'étiquette unique en noir&blanc, doré ou argenté, indépendamment des autres couleurs utilisées sur l'étiquette en question.

4.5.2.3.2. Utilisation du mot « biodynamique »

Si le vin est issu de raisins Demeter et conforme au cahier des charges vinification de Demeter France, le mot « biodynamique » peut être utilisé. L'utilisation doit se conformer au paragraphe 4.3 de ce cahier des charges. Le mot peut être utilisé dans le texte sur l'étiquette ou la contre-étiquette. L'utilisation des termes « vin biodynamique » ou « biodynamique » est possible à condition de faire référence à Demeter en tant qu'organisme de certification.

4.5.2.3.3. Utilisation de la fleur Demeter



Si le vin est issu de raisins Demeter et conforme au cahier des charges vinification de Demeter France, la fleur peut être utilisée sur l'étiquette, la contre-étiquette ou sur une collerette, en accord avec le présent cahier des charges.

4.5.2.3.4. Etiquetage en tant que « vin issu de raisins Demeter » ou « vin issu de raisins biodynamiques »

Si des raisins Demeter sont vinifiés d'après le cahier des charges européen pour le vin bio, mais que la vinification n'est pas conforme au cahier des charges de Demeter France, le vin peut être étiqueté « vin issu de raisins **demeter** » ou « vin issu de raisins biodynamiques » aux conditions suivantes :

- Le logo Demeter et la fleur ne doivent pas être utilisés et aucune insinuation ne doit être faite comme quoi le vin est un vin Demeter
- L'étiquetage est limité à la contre-étiquette uniquement. Les mots « vin issu de raisins **demeter** » ou « vin issu de raisins biodynamiques » doivent être dans la même police et le même style que le reste du texte.

D'autres références à la viticulture biodynamique sont autorisées sur la contre-étiquette, dans la même police et le même style que le texte.

4.5.2.3. Etiquetage d'autres produits contenant de l'alcool

Pour les produits Demeter contenant de l'alcool Demeter (produits n'en contenant pas habituellement, tels que confiseries, produits boulangers, etc.), l'étiquetage doit clairement mentionner la présence d'alcool.

4.5.3. Etiquetage des cosmétiques Demeter

Pour étiqueter un produit cosmétique avec la marque Demeter, celui-ci doit être produit en accord avec le cahier des charges « cosmétiques et produits de soin » de Demeter France et doit prendre les formes suivantes.

4.5.3.1. Etiquetage avec le logo Demeter – règle des 90%

Etiquetage normal des produits Demeter (au moins 90% d'ingrédients Demeter)

Produit Demeter/biodynamique (crème Demeter/biodynamique) :

- Au moins 90% de tous les ingrédients d'origine agricole sont de qualité Demeter/ biodynamique
- Les ingrédients d'origine agricole restants peuvent être certifiés bio si la non-disponibilité du produit en qualité Demeter/ biodynamique est prouvée
- Tout autre ingrédient d'origine non-agricole doit être listé au paragraphe 6 du cahier des charges « cosmétiques et produits de soins » de Demeter France.

Le logo Demeter peut être utilisé sur le devant de l'emballage, en accord avec les exigences détaillées dans le présent cahier des charges.

4.5.3.2. Dérogation pour l'étiquetage de produits contenant au moins 66% d'ingrédients Demeter

Les produits Demeter pour lesquels moins de 90% des ingrédients sont disponibles en qualité Demeter peuvent utiliser un maximum de 33% d'ingrédients « en conversion vers Demeter » ou bio, ou des additifs et auxiliaires d'origine non-agricole aux conditions suivantes :

- La dérogation a été approuvée par Demeter France
- Les ingrédients inclus dans le nom du produit sont de qualité Demeter/ biodynamique
- Les ingrédients d'origine agricole restants sont certifiés bio si la non-disponibilité en qualité Demeter/ biodynamique est prouvée
- Tout autre ingrédient d'origine non-agricole restant doit être listé au paragraphe 6 du cahier des charges « cosmétiques et produits de soins » de Demeter France
- Une note doit être placée sur la partie informative de l'emballage :
 - o à l'aide d'un astérisque :
 - * ingrédient « en conversion vers Demeter/vers l'agriculture biodynamique », ou
 - * ingrédient certifié bio
 - o « Ce produit contient entre 66 et 90% d'ingrédients Demeter/ biodynamiques »

Le logo Demeter peut être utilisé sur le devant de l'emballage conformément aux exigences détaillées dans ce présent cahier des charges.

4.5.3.3. Utilisation des mots Demeter/ biodynamique dans la liste des ingrédients

L'utilisation des mots Demeter/ biodynamique est autorisée pour l'identification des matières premières et donner une information brève sur l'agriculture biodynamique, seulement quand le marketing et l'étiquetage n'induisent pas le consommateur en erreur en lui faisant penser que le produit dans son ensemble est de qualité Demeter/ biodynamique. Les conditions suivantes sont à respecter :

- Demeter ou « biodynamique » peut être utilisé uniquement sur les côtés ou l'arrière de l'emballage. Le produit est certifié d'après un cahier des charges bio ou naturel approuvé* par Demeter International et est étiqueté en tant que tel, ou
- Le produit respecte ce cahier des charges à l'exception d'un ou plusieurs ingrédients d'origine non-agricole autorisé(s) par l'un des cahier des charges bio ou naturel mentionnés ci-dessus, et
- La police et le style utilisé pour les mots Demeter ou « biodynamique » est similaire au texte utilisé pour le texte informatif sur l'emballage (pas d'utilisation du logo Demeter)
- Les ingrédients certifiés Demeter sont indiqués :
 - o Soit sur l'emballage
 - o Soit sur la notice du produit et sur internet via un lien

Le logo Demeter ne doit être utilisé nulle part sur le produit et son emballage.

4.5.4. Identification des textiles issus de laine ou de fibres Demeter

L'identification des textiles en laine et autres fibres Demeter, ayant été transformés conformément au cahier des charges transformation de Demeter France, peut se faire avec le logo Demeter. L'utilisation du logo doit se conformer aux paragraphes 4.1 et 4.2.

* Voir paragraphe 3.2.3 du cahier des charges « cosmétiques et produits de soins » de Demeter France